



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 20 juillet 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
Mme le juge Kuniko Ozaki
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Version publique expurgée

Acte d'appel de la Défense relatif à la «ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» (ICC-02/11-01/15-127-Conf) de la Chambre de première instance I décidant du maintien en détention de Laurent Gbagbo

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

A titre liminaire : Sur la classification de l'acte d'appel.

1. Le présent acte est déposé à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement en vertu de la Norme 23(2)*bis*. D'une part, il fait référence à la «ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute»¹ déposée à titre confidentiel par la Chambre et au contenu de diverses écritures, documents [EXPURGÉ] déposés à titre confidentiel *ex parte*, Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement. D'autre part, il a trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et il comporte des informations couvertes par le secret médical. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée *ex parte* Accusation, Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III autorisait le Procureur à délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo². Le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo était transféré à la Cour après huit mois d'une détention provisoire à Khorogo, dans le Nord de la Côte d'Ivoire, s'étant déroulée dans des conditions terribles (notamment parce qu'il n'avait pas été autorisé à voir la lumière du jour), assimilables à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture³. [EXPURGÉ]. Les experts qui seront mandatés plus tard, indiqueront que le transfert à la Cour avait probablement permis la survie de Laurent Gbagbo.

3. [EXPURGÉ].

4. Le 27 avril 2012, la Défense déposait une requête afin d'obtenir la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo⁴. Cette demande était fondée sur des motifs de droit, sur le fait qu'un Etat s'était proposé pour accueillir le Président Gbagbo et avait donné à la Cour l'assurance de se conformer à toutes les mesures qu'elle pourrait ordonner en vertu de la Règle 119 du RPP et enfin, sur la nécessité qu'il y avait de traiter [EXPURGÉ] Laurent Gbagbo [EXPURGÉ] en dehors de tout environnement pénitentiaire.

¹ ICC-02/11-01/15-127-Conf.

² ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

³ ICC-02/11-01/11-129-Corr, par. 109 et suivants.

⁴ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

5. Le 26 juin 2012, la Juge unique acceptait la demande de la Défense aux fins de faire procéder à des analyses médicales additionnelles de Laurent Gbagbo, nommait trois experts [EXPURGÉ]⁵.

6. Le 13 juillet 2012, la Juge unique s'opposait à la demande de mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo⁶ et considérait que l'état de santé n'était pas un facteur à prendre en considération pour considérer une mise en liberté provisoire⁷.

7. Le 19 juillet 2012, les experts déposaient leur rapport portant sur l'état de santé de Laurent Gbagbo⁸.

8. Le 23 juillet 2012, la Défense de Laurent Gbagbo interjetait appel de la décision rejetant la demande de liberté provisoire⁹.

9. Les 24 et 25 septembre 2012, avait lieu à huis clos une audience portant sur l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé, en présence de l'accusé, du Procureur, du Greffe et des trois experts¹⁰.

10. Le 19 octobre 2012, la Juge unique décidait de réexaminer la détention de Laurent Gbagbo pour la première fois sous l'article 60(3) et fixait pour ce faire une audience au 30 octobre 2012¹¹.

11. Le 26 octobre 2012, la Chambre d'appel validait la décision du Juge unique de maintien en détention¹² mais indiquait que – contrairement à l'avis du Juge unique – il était nécessaire de prendre en compte l'état de santé de l'intéressé puisque «medical reasons can play a role in decisions on interim release»¹³ et d'examiner sur ce fondement la possibilité d'une libération conditionnelle.

⁵ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/11-180-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/11-180-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-190-Corr.

⁹ ICC-02/11-01/11-193-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA et ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA.

¹¹ ICC-02/11-01/11-270.

¹² ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 91

¹³ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 2.

12. Le 2 novembre 2012, dans sa «decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court», la Chambre préliminaire constatait : «the experts have referred in their respective reports and at the hearing to the existence of PTSD and hospitalisation syndrome. There does not appear to be disagreement between the three experts in relation to the existence of these medical conditions»¹⁴. Elle considérait que Laurent Gbagbo «**requires heightened** attention as all three experts concluded at the hearing that Mr Gbagbo **needed appropriate treatment**»¹⁵. Le même jour, elle demandait qu'il lui soit indiqué «the **[EXPURGÉ] avenues** [EXPURGÉ] to improve Mr Gbagbo's physical and psychological [EXPURGÉ]»¹⁶. [EXPURGÉ]¹⁷.

13. Le 12 novembre 2012, la Juge unique considérant que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies¹⁸, s'opposait à nouveau à la mise en liberté de Laurent Gbagbo.

14. Le 7 décembre 2012, la Défense demandait que soit organisée une conférence de mise en état portant sur les garanties proposées par l'Etat d'accueil¹⁹, [EXPURGÉ]²⁰ ; [EXPURGÉ]²¹.

15. Le 18 janvier 2013, dans le but de trouver une solution – [EXPURGÉ] – le Juge unique instruisait le Greffe «to liaise with the Defence on an expeditious basis, in order to determine what additional medical treatment is required, if any, to address the physical condition of Mr Gbagbo and to agree on the selection of a specialist for the PTSD, subject to Mr Gbagbo's consent»²². Elle ajoutait : «the Single Judge considers that the Registry and the Defence must engage in consultations in order to determine, **on the basis of the reports available**, what additional treatment, if any, needs to be provided to improve the physical condition of Mr Gbagbo and to agree on the selection of a specialist for the PTSD, all this subject to the consent of Mr Gbagbo»²³.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 67.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 103.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-287-Conf-Corr, par. 10.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-287-Conf-Corr, par. 10.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-291.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-315-Conf.

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ] ; ICC-02/11-01/11-306-Conf.

²² ICC-02/11-01/11-362-Conf, dispositif.

²³ ICC-02/11-01/11-362-Conf. Par 36.

16. Du 19 au 28 février 2013 avait lieu l'audience de confirmation des charges²⁴.

17. Le 12 mars 2013, la Juge unique décidait à nouveau que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies ; elle se déclarait « satisfied [...] that there are no changed circumstances since the previous ruling under article 60(3) of the Statute that affect the reasons requiring Mr Gbagbo's detention »²⁵ et décidait par conséquent que le Président Gbagbo devait demeurer en détention provisoire²⁶.

18. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire rendait une «décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut»²⁷ dans laquelle elle constatait que le Procureur n'avait pas apporté d'éléments probant au soutien de ses accusations²⁸ et décidait, par «souci d'équité»²⁹, de lui accorder un délai supplémentaire afin qu'il puisse présenter un dossier à charge convainquant.

19. Le 11 juillet 2013, la Chambre Préliminaire décidait à nouveau que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies³⁰. Elle précisait que «the Chamber remains open to considering, and will **itself seek to identify**, potential arrangements for conditional release which would sufficiently mitigate the identified risks»³¹.

20. Le 19 juillet 2013, la défense déposait un acte d'appel relatif à cette décision³².

21. Le 19 août 2013, la Défense déposait à l'appui de son appel un document aux termes duquel elle demandait aux Juges de la Chambre d'appel de constater d'une part, le défaut de motivation de la décision attaquée et d'autre part, l'existence d'erreurs de droit et de fait commises par la Chambre préliminaire³³.

²⁴ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-21-CONF-FRA.

²⁵ ICC-02/11-01/11-417-Conf. Par 41.

²⁶ ICC-02/11-01/11-417-Conf.

²⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

²⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

²⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

³⁰ ICC-02/11-01/11-454 Par 54.

³¹ ICC-02/11-01/11-454, par. 54.

³² ICC-02/11-01/11-459-Conf.

³³ ICC-02/11-01/11-485-Conf.

22. [EXPURGÉ]³⁴.

23. [EXPURGÉ]³⁵.

24. Le 29 octobre 2013, la Chambre d'Appel validait la troisième décision de maintien en détention de Laurent Gbagbo par la Chambre préliminaire³⁶.

25. Le 11 novembre 2013, la Chambre préliminaire rendait une «fourth decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute» et, considérant que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies³⁷, s'opposait à nouveau à la mise en liberté de Laurent Gbagbo. S'agissant de la liberté conditionnelle, la Chambre préliminaire considérait «that conditional release should be considered after the necessary steps have been completed to determine Mr Gbagbo's health-related needs»³⁸. Elle prenait note du «progress made by the Registry in consultation with the Defence aimed at determining the appropriate ways to address the persisting concerns related to Mr Gbagbo's health and considers it appropriate to finalise this exploratory process so that adequate treatment, if any, may be provided without delay as may be recommended by the doctors»³⁹. Elle ajoutait que «**once the process is completed, the Chamber will assess the possibility of granting conditional release** and seek, if appropriate, the views of the Prosecutor, the Defence, **any relevant State** and the victims that have communicated with the Court in relation to this case, in accordance with rule 119(3) of the Rules»⁴⁰.

26. [EXPURGÉ]⁴¹ [EXPURGÉ].

27. [EXPURGÉ]⁴² [EXPURGÉ].

28. [EXPURGÉ]⁴³ [EXPURGÉ]⁴⁴.

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ ICC-02/11-01/11-548-Conf.

³⁷ ICC-02/11-01/11-558.

³⁸ ICC-02/11-01/11-558, par. 57.

³⁹ ICC-02/11-01/11-558, par. 61.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-558, par. 62.

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

29. Le 12 mars 2014, la Chambre préliminaire décidait, lors du cinquième réexamen, du maintien en détention provisoire de Laurent Gbagbo⁴⁵. S'agissant de la liberté conditionnelle, la Chambre constatait [EXPURGÉ] que «the process [for determining Mr Gbagbo's health-related needs] is not yet complete»⁴⁶ et concluait que «the Chamber is therefore not in a position to assess the possibility of conditional release. **Once the process is completed, the Chamber will assess the possibility of granting conditional** release and seek, if appropriate, the views of the Prosecutor, the Defence, **any relevant State**, and the victims that have communicated with the Court in relation to this case, in accordance with rule 119(3) of the Rules»⁴⁷. [EXPURGÉ]⁴⁸.

30. [EXPURGÉ]⁴⁹ [EXPURGÉ]⁵⁰. [EXPURGÉ]⁵¹ [EXPURGÉ]⁵². [EXPURGÉ]⁵³, [EXPURGÉ]⁵⁴. [EXPURGÉ]⁵⁵. [EXPURGÉ]⁵⁶.

31. [EXPURGÉ]⁵⁷ [EXPURGÉ]⁵⁸.

32. Le 12 juin 2014, deux des Juges de la Chambre préliminaire I confirmaient les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo⁵⁹ tandis que dans une opinion dissidente, le Juge Van den Wyngaert, considérait «I am not convinced that the evidence in the record suffices to commit Laurent Gbagbo to trial for the charges under article 25(3)(a),(b) and(d)»⁶⁰.

33. Le 11 juillet 2014, la Juge unique rendait une «sixième Décision relative au réexamen du maintien en détention de Laurent Gbagbo» dans laquelle elle relevait «que le Greffe, en

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-633.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-633, par. 40.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-633, par. 41.

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-656-Anx, par. 12.

consultation avec la Défense, est en train de déterminer quels sont les besoins de Laurent Gbagbo eu égard à son état de santé»⁶¹ et que «les informations dont elle dispose indiquent que ce processus n'est pas encore achevé»⁶². Elle ajoutait ne pas être « en mesure d'évaluer la possibilité de remettre l'accusé en liberté sous conditions. **Une fois le processus terminé, le juge unique examinera cette possibilité** et invitera, s'il l'estime approprié, le Procureur, la Défense, tout État concerné et les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire à présenter des observations conformément à la règle 119-3 du Règlement»⁶³. Elle ordonnait «au Greffe et à la Défense de déposer, le 25 juillet 2014 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés à ce sujet»⁶⁴.

34. [EXPURGÉ]⁶⁵.

35. [EXPURGÉ]⁶⁶ [EXPURGÉ]⁶⁷. [EXPURGÉ]⁶⁸. [EXPURGÉ]⁶⁹.

36. Le 17 septembre 2015, la Présidence référerait l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* à la Chambre de première instance I⁷⁰ et le 19 septembre 2015, le Greffe transmettait le dossier de l'affaire, [EXPURGÉ]⁷¹.

37. Le 4 novembre 2014, avait lieu l'audience portant sur le septième réexamen des conditions de maintien en détention de Laurent Gbagbo, le premier devant la Chambre de première instance I. [EXPURGÉ]⁷², [EXPURGÉ]⁷³.

38. Le 11 novembre 2014, la Chambre de première instance I décidait du maintien en détention de Laurent Gbagbo dans la «seventh decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute»⁷⁴. La Chambre estimait qu'elle

⁶¹ ICC-02/11-01/11-668-tFRA, par. 47.

⁶² ICC-02/11-01/11-668-tFRA, par. 47.

⁶³ ICC-02/11-01/11-668-tFRA, par. 48.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-668-tFRA, par. 49.

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ ICC-02/11-01/11-682.

⁷¹ ICC-02/11-01/11-684.

⁷² [EXPURGÉ].

⁷³ [EXPURGÉ].

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-718-Conf.

n'était pas «yet in a position to assess the possibility of conditional release. It therefore considers that it is appropriate to postpone the exploration of all possible options for conditional release until: (i) receipt of an Eighth Joint Report; and, following this, ii) the receipt of the submissions and observations of parties, participants, and any relevant State on any proposals for conditional release, which the Chamber will request once an Eighth Joint Report is filed»⁷⁵.

39. [EXPURGÉ]⁷⁶ [EXPURGÉ]⁷⁷, [EXPURGÉ]⁷⁸. [EXPURGÉ].

40. Le 11 mars 2015, la Chambre rendait la «eighth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention» et considérait «that it is not yet in a position to assess the possibility of conditional release and informs the parties and participants that a decision on this topic is deferred to a later date»⁷⁹.

41. [EXPURGÉ]⁸⁰. [EXPURGÉ]⁸¹. [EXPURGÉ]⁸² [EXPURGÉ]⁸³.

42. Le 6 mai 2015, la Chambre fixait pour le 16 juin 2015 la tenue d'une audience *ex parte* (Greffé, Défense de Laurent Gbagbo et Procureur seulement) «in relation to Mr Gbagbo's current health condition and on possible practical modalities to be put in place to facilitate Mr Gbagbo's attendance at trial»⁸⁴.

43. Le 8 mai 2015, le Juge unique ordonnait à la Défense de déposer le 28 mai 2015 des «observations on Mr Gbagbo's continued detention or release (with or without conditions), including the existence of any changed circumstances pursuant to Article 60(3) of the Statute», et à l'Accusation et au Représentant légal des victimes de déposer leurs observations en réponse le 11 juin 2015 et, si besoin était, à la Défense «to file its response»

⁷⁵ ICC-02/11-01/11-718-Conf, par. 75.

⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁷⁷ [EXPURGÉ].

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-808, par. 40.

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ [EXPURGÉ].

⁸² [EXPURGÉ].

⁸³ [EXPURGÉ].

⁸⁴ ICC-02/11-01/15-57, par. 4.

le 25 juin 2015⁸⁵. Le Juge unique précisait que «the Ninth Joint Report will be considered in this context»⁸⁶.

44. Le 28 mai 2015, la Défense déposait des soumissions dans le cadre du 9^{ème} réexamen de la détention dans lesquelles d'une part, elle insistait sur le nécessaire respect des principes de droit tels que la présomption d'innocence, le droit à la liberté et la charge de la preuve. D'autre part, la Défense notait que jusqu'à présent «le Procureur n'a appuyé ses demandes de maintien en détention que sur des allégations qui ne sont que la reprise de ses premières allégations formulées lors de la demande de mandat d'arrêt du 25 octobre 2011»⁸⁷. En outre, la Défense mettait en évidence que le prétendu réseau pro-Gbagbo sur l'existence duquel le Procureur s'appuyait n'existait pas⁸⁸. La Défense invitait «la Chambre [à exiger du Procureur] qu'il démontre en outre qu'aucune garantie, par exemple une assignation à résidence, ne serait suffisante – compte-tenu du risque de fuite que ferait peser l'existence – si elle était avérée – du réseau»⁸⁹. Enfin, elle concluait : «Les allégations anciennes sur lesquelles le Procureur fondait son argumentation ne tiennent plus. Elles ne peuvent donc plus aujourd'hui justifier le maintien en détention de Laurent Gbagbo. Les critères de l'article 58(1)(b) ne sont **plus** remplis. Au regard de ce constat, la question posée au Procureur est simple : quelles seraient aujourd'hui les raisons impératives qui commanderaient le maintien en détention de Laurent Gbagbo et ne pourraient être réglées par une solution alternative, par exemple une assignation à résidence?»⁹⁰.

45. [EXPURGÉ]⁹¹. [EXPURGÉ]⁹².

46. [EXPURGÉ]⁹³.

47. Le 11 juin 2015, le Procureur⁹⁴ et la Représentante des victimes⁹⁵ déposaient leurs soumissions sur le 9^{ème} réexamen de la détention de Laurent Gbagbo dans lesquelles ils

⁸⁵ ICC-02/11-01/15-61, dispositif.

⁸⁶ ICC-02/11-01/15-61, par. 4.

⁸⁷ ICC-02/11-01/15-83, titre 2.

⁸⁸ ICC-02/11-01/15-83, par. 45-60.

⁸⁹ ICC-02/11-01/15-83, par. 39.

⁹⁰ ICC-02/11-01/15-83, par. 62.

⁹¹ [EXPURGÉ].

⁹² [EXPURGÉ].

⁹³ [EXPURGÉ].

⁹⁴ ICC-02/11-01/15-90-Conf.

⁹⁵ ICC-02/11-01/15-89.

s'opposaient à la mise en liberté de Laurent Gbagbo.

48. Le 16 juin 2015, avait lieu la conférence de mise en état *ex parte* (Greffé, Défense de Laurent Gbagbo et Procureur seulement) au cours de laquelle étaient notamment abordées la situation médicale de Laurent Gbagbo et les modalités pratiques de sa participation au procès⁹⁶. [EXPURGÉ].

49. Le 25 juin 2015, la Défense déposait une réponse aux soumissions du Procureur et de la RLV sur le réexamen de la détention⁹⁷ aux termes desquels elle constatait notamment que le Procureur n'avait apporté aucun élément nouveau justifiant d'un maintien en détention.

50. Le 8 juillet 2015, la Chambre de première instance I rendait une «ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute»⁹⁸ aux termes de laquelle elle décidait du maintien en détention de Laurent Gbagbo. S'agissant de la liberté conditionnelle, la Chambre considérait «in the absence of a concrete proposal for conditional release, the Chamber recalls that its discretion to consider conditional release is unfettered. Accordingly, the Chamber shall not consider the issue further at this stage»⁹⁹.

II. La décision attaquée.

51. Par le présent acte, la Défense interjette appel de la décision No. ICC-02/11-01/15-127-Conf. de la Chambre de première instance I rendue le 8 juillet 2015, intitulée «Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute»¹⁰⁰ décidant du maintien en détention de Laurent Gbagbo.

III. Sur la récusation.

52. L'article 41 du Statut prévoit qu' «un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe

⁹⁶ [EXPURGÉ].

⁹⁷ ICC-02/11-01/15-103-Conf.

⁹⁸ ICC-02/11-01/15-127-Conf.

⁹⁹ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 12.

¹⁰⁰ ICC-02/11-01/15-127-Conf.

notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour»¹⁰¹.

53. La Président Fernández De Gurmendi ayant été Président de la Chambre préliminaire ayant eu à connaître des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* et y ayant même tenu le rôle de Juge unique, ne peut, d'après les termes de l'Article 41, avoir à connaître de la présente demande.

54. Le Juge Van Den Wyngaert ayant été membre de la Chambre préliminaire ayant eu à connaître des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* ne peut pas non plus, d'après les termes de l'Article 41, avoir à connaître de la présente demande.

IV. Base légale.

55. La Défense interjette appel en vertu de l'Article 82-1-b du Statut qui prévoit que l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

56. La Règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose que, dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant ; en l'espèce, le délai pour déposer cet acte d'appel court jusqu'au 14 juillet 2015.

57. La Norme 64-1 du règlement de la Cour précise que tout appel déposé en vertu de la règle 154 doit indiquer :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
- b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) la disposition précise sur laquelle l'appel est fondé,
- d) la mesure qui est sollicitée.

58. La Norme 64-5 du Règlement de la Cour dispose qu'un document à l'appui de l'appel détaillant les motifs de l'appel doit être déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. En l'espèce, le délai pour

¹⁰¹ Article 41(2)(a).

que la Défense dépose ce document court jusqu'au 16 juillet 2015.

V. Mesure sollicitée.

59. La Défense prie la Chambre d'appel d'annuler, en toutes ses dispositions, pour absence de base légale, la Décision de la Chambre de première instance I rejetant la demande de mise en liberté de Laurent Gbagbo et par conséquent de demander à la Chambre de première instance 1) de se prononcer à nouveau sur l'existence des conditions de l'article 58(1)(b) en fonction des normes en vigueur et 2) [EXPURGÉ].



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 juillet 2015 à La Haye, Pays-Bas